



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0049
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0049 relative au projet de centrale photovoltaïque porté par la SAS Ferme Solaire au lieu-dit "Les Brossats" à Venesmes (18), reçue le 20 février 2024 ;

VU la décision tacite, née le 26 mars 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur un terrain d'une surface totale de 37 910 m² au lieu-dit "Les Brossats" sur la commune de Venesmes (18) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend l'installation de 1 490 modules photovoltaïques d'une emprise au sol de 4 622 m², d'un poste de transformation et d'un poste de livraison, d'une citerne incendie, l'aménagement des accès, le raccordement au réseau électrique et la création d'une haie paysagère ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est situé :

- en zone A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher, qui autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole environnante ou qu'ils sont nécessaires à l'intérêt collectif,
- en partie dans un secteur potentiellement humide, identifié par le réseau partenarial des données sur les zones humides¹,
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de caractériser par une expertise de terrain réalisée à une période favorable la nature humide ou non de la zone de projet, en prenant en compte les deux critères réglementaires (botanique et pédologique) ;

CONSIDÉRANT que si la surface de zones humides altérée par le projet est supérieure ou égale à 0,1 ha², le projet devra a minima faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (art. R. 214-1 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant le démarrage des travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de veiller à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter les conséquences sur la biodiversité et le paysage :

- un phasage des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune,
- le maintien et le renforcement de la végétation en périphérie du site,
- la pose d'une clôture périphérique adaptée au passage de la petite faune ;

¹ <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

² Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides de moins de 0,1 ha n'est pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 26 mars 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque porté par la SAS Ferme Solaire au lieu-dit "Les Brossats" à Venesmes (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de centrale photovoltaïque porté par la SAS Ferme Solaire au lieu-dit "Les Brossats" à Venesmes (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 mars 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr